

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

46 décembre 1921. — Arrêté créant un courrier postal régulier de Coyah à Conakry.....	1
49 décembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 10 septembre 1921 en ce qui concerne le cercle de Beyla seulement...	2
49 décembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 21 septembre 1921, déclarant le cercle de Kouroussa infecté de peste bovine, et l'arrêté du 13 juillet 1921, déclarant le village de Balato (cercle de Kouroussa) infecté de péripneumonie.....	2

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Enseignement.....	2
-------------------	---

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	2
Affaires politiques.....	2
Chemin de fer.....	3
Domaines, Enregistrement.....	3
Douanes.....	3
Enseignement.....	3
Gardes de cercle, Milice.....	3
Postes et Télégraphes.....	4
Santé et Assistance médicale.....	4
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	4
Affaires diverses.....	4
Erratum.....	4

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Concours ouvert pour la Société industrielle du Rhin.....	5
Avis de concours.....	5
Avis de demande d'immatriculation.....	6

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Dabola et Pita.....	6
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	6
Demande de concession urbaine.....	7
Liquidation de biens séquestrés. — Avis de vente des biens du sieur Wolff, de la Société Koch, Besse et Cie et du sieur Rohrdanz.....	7
Avis de vente.....	7
Avis de vente aux enchères publiques.....	7
Annonces.....	8

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un courrier postal régulier de Coyah à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un courrier postal régulier de Coyah à Conakry fonctionnant dans les conditions suivantes :

Départ de Coyah : mardi et vendredi midi ;
Arrivée à Conakry : mardi et vendredi soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 décembre 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,

MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 10 septembre 1921, en ce qui concerne le cercle de Beyla seulement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1921, déclarant les cercles de Siguiri et de Beyla infectés de peste bovine;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté, en ce qui concerne seulement le cercle de Beyla, l'arrêté sus-visé du 10 septembre 1921.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur du cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,

MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 21 septembre 1921, déclarant le cercle de Kouroussa infecté de peste bovine, et l'arrêté du 13 juillet 1921, déclarant le village de Balato (cercle de Kouroussa) infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau;

Vu l'arrêté général du 23 décembre 1920, relatif aux mesures à prendre en cas de péripneumonie;

Vu l'arrêté local du 21 septembre 1921, déclarant le cercle de Kouroussa infecté de peste bovine;

Vu l'arrêté local du 13 juillet 1921, déclarant le village de Balato (cercle de Kouroussa) infecté de péripneumonie;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux du 21 septembre 1921 et du 13 juillet 1921 sus-visés sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,

MULLER.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Enseignement

En date du 29 juin 1921 :

M. Gencel, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement primaire, a été promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur (insertions sommaires).

Administration générale

En date du 13 décembre 1921 :

Une permission de 7 jours à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 2 décembre 1921, est accordée à M. Ouvry, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Pita.

En date du 17 décembre 1921 :

Est acceptée, pour compter du 14 novembre 1921, la démission de son emploi offerte par l'écrivain expéditionnaire de 2^e classe Kane N'Diaye, en service aux Travaux publics.

En date du 20 décembre 1921 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Beyla, est accordé à l'interprète auxiliaire de 3^e classe Mamadi Kourouma, en service à N'Zérékoré.

Une permission de cinq jours à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan, à compter du 23 décembre 1921, est accordée à M. Chanpin, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, en service à Bissikrima.

Affaires politiques

En date du 12 décembre 1921 :

La garde et l'entretien du mineur Alpha Diallo, âgé de 12 ans, condamné pour vol le 4 novembre 1921, par le tribunal de subdivision de Kankan, à six ans de détention, seront assurés par Soufiana Kaba, chef du canton du Baté (cercle de Kankan).

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Soufiana Kaba pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, § 8, du budget local de l'exercice 1921.

En date du 24 décembre 1921 :

L'article 1^{er} de la décision du 8 décembre 1921 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le nommé Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de la Bouka, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), recevra, etc.....

Lire :

Le nommé Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de Kolen, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), recevra ...

Chemin de fer

En date du 24 décembre 1921 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Novale-d'Alesani (Corse), est accordé à M. Maroselli (Jean), sous-chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer l'A. O. F. qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Kouguakary, cercle de Kayes (Soudan français), est accordé au maître ouvrier de 1^{re} classe Antoine Bari, du cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée.

Domaines, Enregistrement

En date du 21 décembre 1921 :

M. Durville, chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, aux bornages des propriétés ci-après désignées :

N ^{os} D'ORDRE	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	NOMS des PROPRIÉTAIRES
1	Kankan	16	6	Syndicat du Soudan Français.
2	—	9	2 (partie)	M. Sassone.

Une fois les opérations sur le terrain accomplies, M. Durville réintégrera le service dont il a été détaché et il est autorisé à établir ses plans et procès-verbaux en heures supplémentaires qui seront décomptées conformément à l'arrêté local du 7 avril 1920.

Douanes

En date du 16 décembre 1921 :

Est nommé à l'emploi de préposé de 6^e classe du cadre local indigène des Douanes de la Guinée, Fodé Touré, élève diplômé de l'école William-Ponty (section des Douanes).

En date du 17 décembre 1921 :

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe N'Diaye (Joseph), en service à Victoria (cercle de Boké), est nommé chef de poste à Koundou (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé Majetar Samb qui a reçu une autre affectation.

Un congé pour maladie de deux mois et 15 jours, dont deux mois à solde entière et quinze jours à demi-solde, est accordé au garde-frontière Mamadou Sylla, n^o m^{le} 539, en service à Tagania (cercle de Faranah), pour valoir du 16 octobre 1921.

Est rapportée la décision n^o 1637 C. P. du 30 novembre 1921, en ce qui concerne la nomination de l'ancien tirailleur Momo Bangoura, à l'emploi de garde-frontière de 3^e classe des Douanes.

En date du 19 décembre 1921 :

La peine de la suspension de solde, pour une durée de quatre jours, est infligée au garde-frontière de 3^e classe Momo Touré, n^o m^{le} 176, du poste de Koundou (cercle de Gueckédou), pour absence irrégulière de son poste.

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière est accordée au sous-brigadier auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes N'Diaye, en service à Victoria (cercle de Boké), pour en jouir à Kandiafara.

En date du 20 décembre 1921 :

Le service de la solde du garde-frontière Bemba Camara, n^o m^{le} 654, en service à Oula, est suspendu à compter du 3 décembre 1921.

En date du 24 décembre 1921 :

La peine de la retenue de trois jours de solde est infligée aux préposés auxiliaires de 4^e classe des Douanes Katy Joseph et Sylla Jean, de la brigade de Conakry, pour manquements graves dans le service.

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Fons (Joseph), en service à Gallo-Kadé, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 13 décembre 1921 :

L'école urbaine et de filles de Conakry est fermée pour une durée de dix-huit jours et pour compter du 4 décembre 1921. Les cours reprendront le vendredi 23 décembre 1921.

Un cours d'adultes est ouvert à Siguiri et confié à l'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Sellou Ba.

Cet agent aura droit, à compter de la date de l'ouverture du cours et sur certificat de service fait établi par l'administrateur du cercle, au supplément de fonctions annuel de 600 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921.

En date du 17 décembre 1921 :

Le nommé Bala Conaté, ancien élève de l'école d'apprentissage, est agréé comme moniteur-ouvrier charbon et affecté à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde mensuelle de 125 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense est imputable au budget local chapitre XII, article 8, paragraphe unique.

En date du 19 décembre 1921 :

La décision n^o 1561 du 15 novembre 1921 est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dissa Camara, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, maintenu en service à l'école régionale de Conakry.

Gardes de cercle, Milice

En date du 10 décembre 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens sergents de tirailleurs sénégalais :

Soriba Camara, n° m^{le} 1193; Dambi Laye Kamara, n° m^{le} 35591.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Une punition de 15 jours de prison, dont 8 sans solde, est infligée au garde de 2^e classe Amara Kamara, n° m^{le} 977, de la police municipale de Conakry, pour fautes graves dans le service.

En date du 15 décembre 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs sénégalais :

Mamadi Camara, sergent, n° m^{le} 4983; Namori Keita, caporal, n° m^{le} 28190.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Le garde de 2^e classe Abou Kamara, n° m^{le} 1774, de la police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi pour avoir quitté son poste sans autorisation depuis le 22 novembre.

Ce garde est remplacé à la police municipale par le garde de 2^e classe Sèni Bangoura, n° m^{le} 1362, du dépôt de Conakry.

En date du 19 décembre 1921 :

Un congé de deux mois sans solde est accordé au garde de 2^e classe Bakary Kourouma, n° m^{le} 951, du peloton de Siguiri, pour se rendre à Dembaya (cercle de Kissidougou).

En date du 20 décembre 1921 :

Le brigadier-chef de 2^e classe Ysifou Yattara, n° m^{le} 46, du peloton de Boké, est affecté au dépôt de Conakry.

En date du 24 décembre 1921 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Baoulé Koné, n° m^{le} 43375, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Postes et Télégraphes

En date du 13 décembre 1921 :

Le commis principal de 3^e classe Gaye Bernard, en service à Kaorane, est affecté à la recette principale de Conakry.

Le surveillant de 2^e classe Keba Cissé et le surveillant de 4^e classe Momo Rio-Pongo sont affectés à Youkounkoun,

En date du 16 décembre 1921 :

Le salaire mensuel du porteur permanent affecté au transport du courrier postal entre Coyah et la gare de Kakoulima, les mardis et vendredis, est fixé à quarante francs.

En date du 17 décembre 1921 :

L'auxiliaire temporaire Michel François est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

L'auxiliaire des postes Firmin Bangoura, en service au bureau de Conakry, est affecté, en la même qualité, au bureau de Kankan, en remplacement de l'auxiliaire Michel François, licencié.

Santé et Assistance médicale

En date du 19 décembre 1921 :

Le service de la solde de l'infirmier stagiaire Soriba Bangoura, en service à l'hôpital Ballay, est suspendu pendant la période allant du 14 septembre au 13 octobre 1921.

M^{me} Johnson Elisabeth est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire à l'hôpital Ballay.

Elle aura droit, dans cette situation, à un salaire de 4 francs par journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Travaux publics

En date du 21 décembre 1921 :

Est allouée à M. Mounillot (Gaston), géomètre principal de 1^{re} classe, en service en Guinée, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée, pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1921.

Affaires diverses.

En date du 16 décembre 1921 :

Est désigné pour faire partie de la Commission prévue à l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1920, en vue de dresser la liste électorale pour la Chambre de Commerce de Conakry et de constater les résultats des élections consulaires de l'année 1921 :

M. le Médecin principal des Troupes coloniales Pelletier, membre du Conseil d'administration, en remplacement de M. Walrand, procureur de la République, parti en congé.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 496, du 15 décembre 1921, page 471 :

Au lieu de :

« Arrêté du 3 décembre 1921, concernant une omission « dans les comptes définitifs de la commune mixte de « Kankan, exercices 1918, 1919, 1920.

Lire :

« Arrêté du 3 décembre 1921, approuvant le compte « administratif de la commune mixte de Kankan pour « l'exercice 1920.

Page 478: même rectification.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONCOURS OUVERT POUR LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU RHIN

Dakar, le 22 novembre 1921.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Conakry.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une dépêche ministérielle du 20 octobre 1921 et d'un avis relatif à un concours ouvert, sous le patronage de l'Institut colonial de la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Strasbourg, par la Société Industrielle du Rhin, 4, place Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg.

Ce concours a lieu sur le sujet suivant :

« Quels sont les moyens susceptibles de développer les relations économiques entre les Colonies françaises et les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ? »

Je vous prie de bien vouloir faire insérer au *Journal officiel* de votre Colonie l'avis joint à la dépêche du Ministre et d'encourager, ainsi que le demande celui-ci, les efforts individuels que cette œuvre de propagande est susceptible de faire naître.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général p. i.,

DE GUISE.

LE MINISTRE DES PENSIONS, DES PIMES ET DES ALLOCATIONS DE GUERRE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES, à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Dakar.

Le Président de la Société industrielle du Rhin, 4, place Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg, a informé le Département qu'un concours était ouvert sous le patronage de l'Institut colonial de la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Strasbourg.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir plusieurs exemplaires du sujet de ce concours avec le nombre des prix décernés et toutes indications utiles pour la remise des mémoires en temps opportun.

Je vous prierais de donner la plus grande publicité à cette œuvre de propagande et d'encourager les efforts individuels qu'elle pourrait faire naître dans l'intérêt de nos Colonies, puisque le sujet à traiter sera, pour les populations Alsaciennes et Lorraines, une utile documentation sur les ressources et les débouchés qu'offre notre vaste empire colonial.

La création d'une Exposition coloniale à Strasbourg, l'organisation d'une série de conférences par le Comité de l'Union Coloniale Française et des quatre Chambres de Commerce de la région et enfin la distribution de bourses de voyage à destination de l'Afrique du Nord à un certain nombre de jeunes gens d'Alsace ou de Lorraine, ont beaucoup contribué à établir un courant d'opinion en faveur de nos Colonies. Le concours ouvert par la Société industrielle du Rhin est un nouveau moyen de resserrer des liens de plus en plus étroits entre l'Alsace et la Lorraine et la France d'outre-mer.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Affaires économiques,

TASSEL.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU RHIN

STRASBOURG. Siège social : 46, Avenue des XV.

Bureau : 4, Place Saint-Pierre-le-Jeune, Strasbourg.

Téléphone : 10,35 et 42,11. — Adresse télégraphique : SIDUR.

Pour la France
et ses Colonies.

CONCOURS

Pour l'Industrie,
pour le Commerce
sur le Rhin.

Un Concours est ouvert par la *Société industrielle du Rhin*, 4, Place Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg, sous le patronage de l'Institut Colonial de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de l'Université de Strasbourg, sur le sujet suivant : « **Quels sont les moyens susceptibles de développer les relations économiques entre les Colonies françaises et les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle** ».

Les mémoires devront être adressés, avant le 1^{er} juin 1922, au *Secrétariat Général* de la Société Industrielle du Rhin, 4, Place Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg.

Trois prix seront décernés aux mémoires jugés les plus méritants par un jury comprenant notamment :

1. Le Président de la Société industrielle du Rhin ;
2. Le Doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg ;
3. M. L.-G. Binger, Gouverneur général des Colonies ;
4. Le Directeur de l'Institut Colonial de la faculté de Droit et des Sciences politiques de l'Université de Strasbourg ;
5. Le Directeur de l'Office de la Statistique d'Alsace et Lorraine.

Ces prix seront respectivement de : fr. 1.500 — Fr. 1.000 et fr. 500.

Strasbourg, le 14 juillet 1921.

Le Président de la Société industrielle du Rhin,
Baron Albert de DIETRICH.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

But de la Société. — Art. 2. — La Société a pour objet d'étudier et de faire aboutir les questions concernant le développement et l'extension du commerce et de l'industrie dans la région.

Dans ce but, elle se propose de faire un large appel à toutes les personnes, Maisons et Sociétés que ces questions intéressent, d'établir des relations étroites avec les Associations similaires d'Alsace et de Lorraine ainsi qu'avec celles des régions qui s'y rattachent économiquement, enfin de favoriser les relations personnelles et amicales entre ses membres.

Dépourvue du caractère officiel des Chambres de Commerce et de l'autorité que leur confère l'élection, mais plus ouverte et poursuivant son action dans un domaine plus large, la Société espère pouvoir apporter aux organes déjà constitués une utile contribution.

Accessoirement et dans la mesure de ses ressources financières, la Société se propose de favoriser et d'encourager les efforts individuels et collectifs par l'allocation de prix subventions.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 16 novembre 1921, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'Ecole coloniale, sont fixés au 22 mars 1922.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, dès maintenant, par la voie hiérarchique, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 823, déposée le 19 décembre 1921, M. Gaveau (Fernand), agent de la Compagnie de navigation « Chargeurs réunis », demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme représentant, suivant procuration reçue par M^e Candellé, notaire à Conakry, le deux juin 1921, de la dite Compagnie de « Chargeurs réunis », Société anonyme, ayant son siège à Paris, n° 1, boulevard Malesherbes, constituée par acte dont les statuts ont été déposés, en l'étude de M^e Jean Dufour, notaire à Paris, le douze janvier 1872, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un étage, deux maisons à rez-de-chaussée, un magasin et dépendances, d'une contenance totale de **trois mille deux cent cinquante mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelles 1, 1 bis, 3 et 3 bis, du lot 13**, et borné : au nord, par une place; au sud, par la parcelle 4 du lot 13 (propriété de la Compagnie de navigation Elder Dempster et C^{ie}) (titre foncier n° 111); à l'est, par le deuxième boulevard; et à l'ouest, par la parcelle 2 du lot 13 (propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, titre foncier n° 137).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la **Compagnie des « Chargeurs réunis »**, savoir : 1° les parcelles 3 et 3 bis pour lui avoir été concédées à titre définitif par arrêté local du trente mai 1901; 2° les parcelles 1 et 1 bis, pour les avoir acquises, suivant acte passé devant M^e Fixier, notaire à Conakry, le quatre novembre 1900, à la dame Anna Mavélongue, dite Mami Anna, qui en avait obtenu la concession définitive par arrêté local du 22 juillet 1896.

M. Gaveau, es-qualité, déclare, en outre, que l'immeuble dont il requiert l'immatriculation n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.

Il sera procédé le jeudi **neuf mars 1922**, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Dabola (lot 93)** et mesurant **600 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 19 décembre 1921.

1-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Pita.

Il sera procédé le **9 mars 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Pita**, formant **le lot 37 de Pita** et mesurant **2,000 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Pita, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), sur une mise à prix de 400 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Pita et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 décembre 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées que la succession présumée vacante de M. Darrière (Jean), sergent-major, décédé à Conakry le 4 décembre 1921, a été remise à la Curatelle.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 24 décembre 1921.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine

Demande de M. **Younous Hellal**, négociant à Boké, pour la concession provisoire d'un terrain sis à **Bintimodia (cerce de Boké)**, d'une profondeur de 100 mètres sur 70 de large, borné : au sud, par la route de Bintimodia à Boké; au nord, à l'est, et à l'ouest, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} février 1922, dernier délai.

Conakry, le 19 décembre 1921.

Le Receveur des Domaines.

1-2

LE BOUCHER.

LIQUIDATION DE BIENS SÉQUESTRÉS**AVIS DE VENTE**

des biens du sieur Wolff, de la Société Koch, Besse & C^{ie} et du sieur Rohrdanz.

Il sera procédé le **Dimanche 15 janvier 1922, à 9 heures**, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, à la vente aux enchères publiques, en neuf lots, des immeubles et droits immobiliers ci-après désignés, ayant appartenu aux sujets allemands WOLFF, ROHRDANZ et à la Société KOCH, BESSE & C^{ie} :

1^{er} lot. — Un immeuble sis à Siguiri (Guinée française), terrain et construction, immatriculé sur le Livre foncier du cercle de Siguiri sous le n° 10.

Mise à prix 6.000 francs.

2^e lot. — Un immeuble en nature de terrain nu de 1.076 mètres carrés, sis à Kouroussa (Guinée française), immatriculé au Livre foncier du cercle de Kouroussa sous le n° 41.

Mise à prix 900 francs.

3^e lot. — Un immeuble sis à Dabola (Guinée française), terrain et construction, immatriculé au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou sous le n° 84.

Mise à prix 1.000 francs.

4^e lot. — Un immeuble sis à Dabola attenant au 3^e lot, terrain et caravansérail, immatriculé au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou sous le n° 85.

Mise à prix 500 francs.

5^e lot. — Un terrain nu sis à Baniako-Koulouba (Soudan français), immatriculé au Livre foncier du cercle de Bamako sous le n° 16.

Mise à prix 250 francs.

6^e lot. — Un terrain nu de 2.500 mètres carrés situé à Manantara (cerce de Kankan) immatriculé au Livre foncier du cercle de Kankan sous le n° 63.

Mise à prix 150 francs.

7^e lot. — Un terrain nu de 6.650 mètres carrés situé à Narena (cerce de Kankan), immatriculé au Livre foncier du cercle de Kankan sous le n° 64.

Mise à prix 250 francs.

Les sept immeubles ci-dessus désignés dépendent de la liquidation des biens Wolff.

8^e lot. — Un terrain nu de 2.919 mètres carrés situé à Kouroussa, immatriculé au Livre foncier du cercle de Kouroussa sous le n° 29.

Mise à prix 300 francs.

Cet immeuble dépend de la liquidation des biens de la Société Koch, Besse et C^{ie}.

9^e lot. — Le droit de superficie d'une concession agricole de 291 hectares 94 ares 09 centiares, situé à Kalli-Kouri (environs de Dubréka), plantée de caféiers sur une superficie de 20 hectares 64 ares 75 centiares, immatriculée au nom de l'Etat français au Livre foncier du cercle de Dubréka sous le n° 53.

Mise à prix 2.500 francs.

Ce droit de superficie appartenait au sujet allemand Hermann Rohrdanz.

La vente sera faite par le ministère de M^e G. Sorano, greffier notaire p. i. à Conakry, liquidateur des biens des sujets ennemis de la Guinée française.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier déposé au bureau du liquidateur au Palais de Justice de Conakry où il peut être consulté tous les jours ouvrables de huit à onze heures et de quinze à dix-sept heures.

NOTA. — Les étrangers autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies sont admis à enchérir.

Conakry, le 22 décembre 1921.

Le Liquidateur,

G. SORANO.

AVIS DE VENTE

Dimanche 14 janvier 1922, devant le bureau du capitaine du port, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un cône non ponté de 7 à 8 mètres de longueur sans mâture ni agrès.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le **Dimanche 8 janvier 1922**, à 9 heures, dans le magasin du Service des Domaines à Conakry, 2^e boulevard, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Pousse pousse, Malles valises, Complets toile, Chaise longue, Lampe acétylène, Linges et effets divers, appartenant aux successions Pintor et Darrière.

Conditions au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 24 décembre 1921.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

ANNONCES

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

VENTE VOLONTAIRE

d'immeubles sis à Kindia et Télimélé (Guinée française)
aux enchères publiques.

Dimanche 15 janvier 1922, à 10 heures, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à Conakry, en l'étude et par le Ministère de M^e G. Sorano, notaire p. i., en quatre lots, des immeubles ci-après :

1^{er} lot. — Un immeuble à usage de commerce et d'habitation avec dépendances situé à Kindia, place du marché, d'une contenance de 2.507 mq. 50 immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia sous le n° 52 (ancienne concession Guiraud).

Mise à prix **15.000 francs.**

2^e lot. — Un immeuble à usage de commerce et d'habitation avec dépendances situé à Kindia, rue de la Résidence, près de la place du marché, d'une contenance de 2.241 mq., immatriculé sous le n° 56 (ancienne concession Cohen frères).

Mise à prix **18.000 francs.**

3^e lot. — Un immeuble à usage de commerce et d'habitation avec dépendances situé à Kindia, place du marché, d'une contenance de 2.517 mq. 50, immatriculé sous le n° 57.

Mise à prix **40.000 francs.**

4^e lot. — Un immeuble à usage de commerce et d'habitation avec dépendances situé à Télimélé, d'une contenance de 2.500 mètres carrés, immatriculé sous le n° 14 au Livre foncier des Timbis.

Mise à prix **7.000 francs.**

Facilités de paiement.

Conakry, le 29 décembre 1921. G. SORANO.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e G. Sorano, notaire p. i., détenteur du cahier des charges.

Fabrication en Grande Série
d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

16-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES
1^{er} semestre 1922.

PRIX **0 fr. 50**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

GRANDE MARQUE

RHUM MANGOUSTAN'S

Les Successeurs de FOURNIÉ FRÈRES et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

10 ANS D'ÂGE 3 ANS D'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

4-8

Arthritiques!

Sels de Vittel
à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE

Exiger la marque sur la boîte

La boîte de 12 tubes pour 12 litres d'eau

SELS EFFERVESCENTS 3'00 } Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
SELS NON EFFERVESCENTS 2'50 }

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges) et toutes bonnes Pharmacies

8-13